

**PROCES-VERBAL**  
du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de  
**S E M E C O U R T**

Séance du mercredi 29 avril 2026 à 20h00

Présents :	PILON Matthieu, BIRAT Kathie, CLAUDEPIERRE Michel, CHATEAUX Annick, CUTRI Maxence, FALZONE Vincenzo, ISTRIA Marie-Françoise, KONTZLER-MICHAUX Stéphanie, LEBEUL Yves, MIO Claude, , PIRES Jérôme, ROGER Arnaud, SCHLUPP Vanessa
Absents excusés :	Néant
Absents non excusés :	Néant
Procurations :	PERRACHE Véronique a donné procuration à PIERGIORGI Emmanuelle
Secrétaire de séance	ISTRIA Marie-Françoise
Convocations du :	24 avril 2026

1 Madame ISTRIA Marie-Françoise a été nommée secrétaire de séance.

#### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents le procès-verbal du conseil municipal du 29 avril 2026

Aucune délibération n'est prise pour ce point.

#### 24 COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'avis de la commission des Finances du 24 avril 2026 ;  
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Ville de Semécourt ;  
Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Ville de Semécourt ;

Considérant que le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du Compte Financier Unique ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, après avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles [L. 1424-35](#), [L. 2531-13](#) et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article [L. 1615-6](#).

Considérant les éléments susvisés ;

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve le Compte financier Unique 2025
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote Pour 14 Contre 0 Abstention 0

## 25 AFFECTATION DU RÉSULTAT

Après avoir entendu et approuvé ce jour le compte financier unique pour l'exercice 2025,  
Constatant que le compte financier unique présente un excédent de fonctionnement de 2 474 653,86€

Décide à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

A) RESULTAT DE L'EXERCICE précédé du signe +(excédent) ou - (déficit) .....	+	270 082.14
B) INTEGRATION DE RESULTATS (LE CAS ECHEANT).....	+	0.00
des anciens budgets annexes , précédé du signe + ou - (déficit)		
C) RESULTAT ANTERIEUR REPORTE .....	+	2 204 571.72
ligne 002 du compte administratif , précédé du signe + ou - (déficit)		
D) RESULTAT A AFFECTER = A+B (hors restes à réaliser) .....	+	2 474 653.86
E) SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT		
déficit (besoin de financement) .....	-	1 258 126.86
excédent (excédent de financement) .....	+	0
F) SOLDE DES RESTES A REALISER D'INVESTISSEMENT		
Besoin de financement .....	-	27 688.69
Excédent de financement .....	+	0.00
G) BESOIN DE FINANCEMENT = E + F .....		1 285 815.55
DECISION D'AFFECTATION		
1- AFFECTATION EN RESERVES R 1068 en investissement.....		1 285 815.55
(au minimum couverture du besoin de financement F)		
2- REPORT EN FONCTIONNEMENT R002 .....		1 188 838.31
( résultat à affecter ligne C moins ligne 1 ci-dessus)		

Vote Pour 15 Contre 0 Abstention 0

Madame PERRACHE Véronique est arrivée à 20h15.

## 26 LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- D'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 3% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
- Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des Collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;
- Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Vote Pour 15 Contre 0 Abstention 0

## 27 VOTE DES TAUX LOCAUX 2026

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 31 mars 2025, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts pour 2025 à :

Taxes	Taux
Taxe foncière sur les propriétés bâties	22,19 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,68 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	6,78 %

Monsieur le Maire précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026 vise à assurer une fiscalité tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires.

Au regard, des informations communiquées, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Décide de fixer les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

Taxes	Taux
Taxe foncière sur le propriétés bâties	22,19 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,68 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaire	6,78 %

Vote Pour 15 Contre 0 Abstention 0

## 28 Subventions 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents :

- DECIDE les montants des subventions à verser aux associations pour l'année 2026 comme suit

Associations	Décision	Jeunes
AS Les Coteaux	5 500.00 €	260.00 €
Athlétic Club Semécourt Loisirs	1 400.00 €	
Judo Club - Semécourt	1 000.00 €	170.00 €
Domino - Semécourt	2 700.00 €	210.00 €
Bougeons Tous - Semécourt	3 500.00 €	110.00 €
Conseil de Fabrique - Semécourt	1 000.00 €	
Association Lever de Rideau - Semécourt	1 500.00 €	
Fête de la Musique (organisateur)	800.00 €	
Pétanque Club de Fèves	1 750.00 €	30.00 €
Syndicat Arboricole et horticole	<del>700.00 €</del>	
Savate boxe Française Semécourt	700.00 €	110.00 €
Donneurs de sang - Maizières-les-Metz	250.00 €	
Croix-Rouge - Hagondange	500.00 €	
Fédération A. Maginot GR123 Marange-Silvange	600.00 €	
APEI Vallée de l'Orne	1 000.00 €	
Secouristes Actifs - Maizières-les-Metz	300.00 €	
Prévention Routière	<del>200.00 €</del>	
Une rose, un espoir	200.00 €	
Pompiers - Maizières-les-Metz	500.00 €	
La pédiatrie enchantée	300.00 €	
Amomferlor	200.00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>24 000.00 €</b>	<b>890.00 €</b>

Vote Pour 7 Contre 0 Abstention 8

## 29 BUDGET PRIMITIF 2026

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif pour l'exercice 2026 arrêté lors de la réunion de la commission des finances, comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	2 380 913,91€	2 380 913,91€
FONCTIONNEMENT	2 598 155,31€	2 598 155,31€

Le conseil municipal,

Vu l'avis de la commission des finances du 24 avril 2026,

Vu le projet du budget primitif pour l'exercice 2026,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le budget primitif pour l'année 2026 arrêté comme suit :
  - Au niveau du chapitre pour la section investissement
  - Au niveau du chapitre pour la section investissement

	DÉPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	2 380 913,91€	2 380 913,91€
FONCTIONNEMENT	2 598 155,31€	2 598 155,31€

Vote Pour 15 Contre 0 Abstention 0

## 30 FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR L'ANNEE 2026

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°27/2022 du conseil municipal du 26 juillet 2022 la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous

les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote Pour 15 Contre 0 Abstention 0

### 31 TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE DU MAIRE AU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE

Monsieur le maire expose :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation et d'affirmation des métropoles impose aux EPCI d'exercer trois compétences relevant d'un groupe de six compétences optionnelles (au lieu d'une auparavant).

Dans le cas où un EPCI devient compétent en matière de :

- Déchets ménagers (police de la collecte des déchets)
- D'assainissement (police de la réglementation de l'assainissement)
- De réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage.

Il y a transfert automatique des polices spéciales au Président de l'EPCI, sauf opposition des maires dans les six mois qui suivent le transfert de compétence ou dans les six mois qui suivent l'élection du Président de l'EPCI.

Dès lors qu'il y a une opposition, le Président de l'EPCI peut renoncer à ce transfert pour les seules communes ayant notifié leur opposition, ou pour toutes les communes, dans le délai de six mois qui suit la réception de la première notification d'opposition d'un maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- De refuser le transfert des pouvoirs de polices spéciale du Maire au président de la communauté de communes Rives de Moselle

Vote Pour 15 Contre 0 Abstention 0

### 32 CRÉATION D'UN POSTE - ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur le Maire, rappelle l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'accroissement des activités liées à l'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet, pour assurer l'entretien des espaces verts et l'entretien des bâtiments communaux.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade de d'adjoint technique.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- D'ADOPTER la proposition de Monsieur le Maire ;
- D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

Vote Pour 15 Contre 0 Abstention 0

### 33 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs à la suite de la création du poste d'adjoint technique à temps complet au 15 juin 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- DECIDE de la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet,
- DECIDE de modifier comme suit le tableau des effectifs de la collectivité :

Grade	Catégorie	Nombre d'heures	Effectifs
Adjoint administratif	C	TC	2
Adjoint technique	C	TNC	1
Adjoint technique	C	TC	2
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	TC	3
Agent de maîtrise	C	TC	1
ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	TNC	2

Vote Pour 15 Contre 0 Abstention 0

### 34 PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE D'EXTRACTION DE MATERIAUX ALLUVIONNAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HAUCONCOURT – CONSULTATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La demande d'autorisation environnementale portant sur l'ouverture et l'exploitation d'une carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Hauconcourt, présentée par la société GRANULATS VICAT, est soumise à une enquête publique du 23 mars au 23 avril 2026 inclus, soit une durée de 32 jours.

La commune de Hauconcourt est désignée comme siège de l'enquête publique.

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour du site d'implantation sont : Argancy, Ay-sur-Moselle, Chailly-lès-Ennery, Ennery, Flévy, Hagondange, Maizières-lès-Metz, Marange-Silvange, Rugy, Semécourt, Talange, Trémery.

Dès l'ouverture de l'enquête, le conseil municipal des communes précitées, la communauté de communes du Pays Orne Moselle, la communauté de communes Rives de Moselle, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit le 8 mai 2026 au plus tard.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à ce dossier avec les réserves suivantes :

- Veiller à préserver l'intégrité du Billeron (et son écosystème) qui traverse la zone d'exploitation.
- Veiller à préserver l'intégrité de la digue qui sera en partie empruntée par les camions.
- S'assurer de la mise en sécurité du rond-point sur lequel une voie d'entrée-sortie du chantier sera créée.
- Vérifier que les berges du canal ne soient pas impactées.
- S'assurer de la continuité de la voie verte (piste cyclable) durant les travaux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité

- D'émettre un avis favorable au Projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune d'Hauconcourt avec les réserves suivantes :
- Veiller à préserver l'intégrité du Billeron (et son écosystème) qui traverse la zone d'exploitation.
- Veiller à préserver l'intégrité de la digue qui sera en partie empruntée par les camions.
- S'assurer de la mise en sécurité du rond-point sur lequel une voie d'entrée-sortie du chantier sera créée.
- Vérifier que les berges du canal ne soient pas impactées.
- S'assurer de la continuité de la voie verte (piste cyclable) durant les travaux.

Vote Pour 15 Contre 0 Abstention 0

### 35 IMPUTATION DES DEPENSES AU COMPTE 623 « PUBLICITES, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES »

Monsieur le Maire rappelle qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par le conseil municipal d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 623 « publicités, publications, relations publiques » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De prendre en charges au compte 623 les dépenses suivantes :
  - Achat de fleurs (anniversaires, mariages, décès, commémoration....)
  - Achat de fournitures nécessaires à l'organisation de manifestations publiques (boissons, alimentation, traiteur, décoration, nappage....)
  - Achat de fournitures nécessaires à la représentation de commune (pavoisement...)
  - Achat de cadeaux divers (cadeaux de Saint Nicolas, cadeaux de fin d'années scolaires, chocolats, cartes cadeaux...)
  - Repas de fin d'année du personnel et des élus
  - Spectacle et voyage offert aux enfants...
  - Traiteur, animation pour les différentes manifestations organisées par la municipalité Feux d'artifice
  - Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales
- D'abroger la délibération ayant le même objet, prise le 3 décembre 2025.

Vote Pour 15 Contre 0 Abstention 0

### 36 DÉLIBÉRATION POUR L'ADOPTION DU REGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- Les conditions d'organisation du débat ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide

- D'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par le Monsieur le Maire.

Vote Pour 15 Contre 0 Abstention 0



Commune de SEMECOURT

## REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE	
<b>CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal</b>	
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Accès au dossier Article 5 : Droit d'expression des élus	
<b>CHAPITRE II : Commissions communales</b>	
Article 6 : commissions communales	
<b>CHAPITRE III : Tenue des séances</b>	
Article 7 : Pouvoirs Article 8 : Secrétariat de séance Article 9 : Accès et tenue du public Article 10 : Réunion à huis clos Article 11 : Police de l'assemblée	
<b>CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations</b>	
Article 12 : Déroulement de la séance Article 13 : Débats ordinaires Article 14 : Suspension de séance Article 15 : Votes Article 16 : Questions du public Article 17 : Clôture de toute discussion	
<b>CHAPITRE V : comptes rendus des débats et des décisions</b>	
Article 18 : Procès-verbaux Article 19 : Liste des délibérations examinées en séance	
<b>CHAPITRE VI : Dispositions diverses</b>	
Article 20 : Modification du règlement intérieur Article 21 : Application du règlement intérieur	

## CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

### Article 1 : Les réunions du conseil municipal.

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation.

### Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée sur les panneaux d'affichage extérieur et publiée sur le site internet de la commune. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### Article 3 : L'ordre du jour.

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 7 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 7 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

### Article 5 : Droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

## CHAPITRE II : Commissions communales

### Article 6 : Les commissions communales.

Les commissions permanentes et techniques instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission permanente.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission technique en vue d'examiner une question particulière.

Les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

## CHAPITRE III : Tenue des séances

### Article 7 : Pouvoirs

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

**Article 8 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire membre du conseil municipal.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il signe les délibérations et le procès-verbal avec le Maire.

**Article 9 : Accès et tenue du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

**Article 10 : Réunion à huis clos.**

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos.

La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Article 11 : Police de l'assemblée**

Le Maire a seul la police de l'assemblée Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être mis sur silencieux.

<b>CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations</b>
--

**Article 12 : Déroulement de la séance**

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

**Article 13 : Débats ordinaires.**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

**Article 14 : Suspension de séance.**

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Le Conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque la majorité des membres la demandent.

**Article 15 : Votes**

Le mode de votation ordinaire est le mode à main levée. Le conseil peut se prononcer à bulletin secret si un des membres du conseil municipal en fait la demande.

Il est constaté par le maire qui compte le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

**Article 16 : Questions du public**

À la fin de chaque séance, un temps de 15 minutes sera consacré à l'expression des habitants dont le nombre de questions sera limité à 2 en tout pour consacrer un temps équitable à chacune. Les questions posées à l'écrit sans présence de l'habitant à la séance publique sont incluses dans ce temps. Les élus apporteront une réponse immédiate ou différée aux questions abordées.

**Article 17 : Clôture de toute discussion**

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du maire ou d'un membre du conseil municipal.

<b>CHAPITRE V : comptes rendus des débats et des décisions</b>
--

**Article 18 : Procès-verbaux**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Une fois établi, les procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est signé par le maire et le secrétaire de séance.

**Article 19 : Liste des délibérations examinées en séance.**

La liste des délibérations examinées en séance sera affichée sur les panneaux d'affichage extérieur et publiée sur le site internet de la commune.

Article 20 : Modification du règlement intérieur.

La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 21 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Semécourt, le 29 avril 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.  
Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture de Moselle pour contrôle de légalité.

La secrétaire de séance  
ISTRIA Marie-Françoise



Le Maire  
PILON Maathieu

